

ARRANGEMENTS LOCAUX

en vertu de l'article 1-4.00
de la convention collective 2000-2002
du personnel professionnel (P2)

intervenus entre : LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUEBEC

ci-après appelée: la Commission

et :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA RÉGION DE QUÉBEC (SPPREQ)

ci-après appelé: le Syndicat

semaine de 35 heures au lieu de travailler des journées allongées, sur approbation du supérieur immédiat.

MODALITÉ D'APPLICATION

Les présents arrangements locaux s'appliquent conformément à l'article 1-4.00 de la convention collective nationale.

Il prennent effet à compter de la date de signature et demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

ENTENTE LOCALE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sillery
ce 19 jour du mois de septembre 2002.

intervenue entre : LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUEBEC

**COMMISSION SCOLAIRE
CENTRAL QUEBEC**

**SYNDICAT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES
COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

ci-après appelée: la Commission

et :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA RÉGION DE QUÉBEC (SPPREQ)

ci-après appelé: le Syndicat

Martin Hinks
John O
Quintette Laberte, Sainte-2002

ARTICLE 7-3.00 CONGÉS SPÉCIAUX

Le texte de la clause 7-3.02 g) de la convention nationale est remplacé par le texte suivant:

ENTENTE LOCALE

Entre: **LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUEBEC**
et: **LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

La Commission et le Syndicat conviennent que les dispositions suivantes constituent une entente locale entre les parties.

CONGÉ DE MALADIE

La professionnelle ou le professionnel peut ajouter à ses vacances le solde ou une partie du solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la clause 7-1.40 de la convention nationale.

7-3.02 g) le mariage de la professionnelle ou du professionnel: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables, à l'inclusion de celui du mariage;

Le texte de la clause 7-3.02 i) de la convention nationale est remplacé par le texte suivant:

7-3.02 i): un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail ou toute autre raison qui oblige la professionnelle ou le professionnel à s'absenter de son travail et pour les raisons suivantes:

- deux (2) jours durant la période de Noël et du Jour de l'An ou à d'autres dates convenues entre la Commission et le Syndicat;
- deux (2) jours pour l'observation des fêtes religieuses d'une autre confession;
- un (1) jour pour affaire personnelle qui devra faire l'objet d'une demande écrite en justifiant le motif d'absence. Cette journée peut être prise en demi-journées.

ARTICLE 9-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL

Une clause 9-2.05 est ajouté à l'article 9-2.00, se lisant comme suit:

9-2.05 Un horaire estival pour la période comprise entre le 24 juin et la Fête du Travail sera mis en place avec une semaine de 35 heures complétées sur une période de 4 jours et demi. La professionnelle ou le professionnel peut utiliser du temps compensé pour combler la

ARRANGEMENTS LOCAUX

**en vertu de l'article 1-4.00
de la convention collective 2000-2002
du personnel professionnel (P2)**

intervenus entre : LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUEBEC

ci-après appelée: la Commission

et :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA RÉGION DE QUÉBEC (SPPREQ)

ci-après appelé: le Syndicat

ARRANGEMENTS LOCAUX

Entre: **LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUEBEC**
et: **LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chap. R-8.2) et en conformité avec les dispositions prévues à l'article 1-4.00 de l'Entente intervenue entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE);

La Commission et le Syndicat conviennent que les dispositions suivantes constituent des arrangements locaux intervenus conformément aux stipulations de la clause 1-4.00 de la convention collective nationale.

MODALITÉ D'APPLICATION

La présente entente prend effet à compter de la date de signature et demeure en vigueur jusqu'à ce que les parties conviennent de la modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sillery
ce 19 jour du mois de septembre 2002.

COMMISSION SCOLAIRE
CENTRAL QUEBEC

SYNDICAT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES
COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Marie-Hélène
Jean-Déjean
Quetton Lebel le 19/09/2002